



CONCOURS

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE



CONDITIONS GENERALES POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen,
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,



CONDITIONS DE TITRES OU DIPLOMES

Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours est ouvert également :

- Aux mères ou pères de famille d'un moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- Aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports,
- Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme,

Peuvent se présenter au concours sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes,

Ainsi, les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique,

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté,

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours,

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise,

Vous pouvez demander une équivalence pour être admis à concourir et votre demande sera examinée par le Centre de Gestion organisateur. Cette demande doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours,

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve,



INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS :

Il est recommandé à chaque candidat :

- De vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen d'avancement de grade
- De dûment compléter le dossier d'inscription et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avec le rejet du dossier,

Les dossiers reçus hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Lorsque les préinscriptions sont closes et avant la date limite de réception des dossiers, les demandes devront être formulées par écrit ou mail (concours@cdg41.org) en précisant obligatoirement noms et prénoms, numéro de dossier ainsi que le concours concerné,

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES :

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- D'un certificat médical délivré par le médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la comptabilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire,

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Conformément aux dispositions du décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié, les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emploi social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, soumis aux dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Ce cadre d'emploi comprend les grades d'agent social, d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe, qui relèvent respectivement des échelles C1, C2, et C3 de rémunération,

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. À l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. À ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.



MODALITES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

Les agents sociaux sont recrutés sans concours.

Les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude,

L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE

Consiste en un questionnaire à choix multiple portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois

Durée : quarante cinq minutes - coefficient 1

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois

Durée : 15 minutes - coefficient 2

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficient correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.



REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code Général de la Fonction Publique.
- [Décret n°92-849 du 28 août 1992](#) **modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.
- [Décret n°93-398 du 18 mars 1993](#) **modifié** – Concours
- [Décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) – Formation statutaire obligatoire
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) **modifié**
- [Décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#) **modifié** – Organisation des carrières
- [Décret n°2016-604 du 12 mai 2016](#) **modifié** – Echelles de rémunération
- [Décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) **modifié** – Equivalences de diplômes